

ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°AP-2024-001

Le Maire de COUBERT,

Vu :

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R-110-2, R.411-5, R411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;
- Le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 4^{ème} partie -signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

CONSIDERANT l'installation d'une borne électrique sur un emplacement prévu à cet effet, rue Constantine, le 07 mars 2024, par le SDESM,

CONSIDERANT la nécessité d'une rotation normale à la borne électrique dans des conditions satisfaisantes,

ARRETE

Article 1er – Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, rechargeables, Rue Constantine.

Article 2 – Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques rechargeables.

Article 3 – La durée du stationnement sur cet emplacement cité à l'article 1 du présent arrêté, installé rue Constantine est limité à **3 heures**.

Article 4 – Sur cet emplacement, doit être apposé derrière le pare-brise avant, de manière visible, **un disque aux normes européennes**, faisant apparaître l'heure de l'arrivée.

Article 5 – Sur cet emplacement cité à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route, dans les cas suivants :

- Autres que les véhicules électriques rechargeables,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique,
- Le disque de stationnement utilisé n'est pas réglementaire ou non lisible,
- Le temps de stationnement est dépassé.

Article 6 – Les panneaux et la signalisation réglementaire seront mis en place par les techniques de l'installateur sous contrôle du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

Article 7 – Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation et tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 8 - Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 - Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de COUBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont une ampliation lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le chef de Corps du SDIS de BRIE COMTE ROBERT.

Fait à Coubert, le 08/03/2024

Le Maire,

Louis Marie SAOÛT



COUBERT